



# Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/IC/2/6  
11 mai 1994

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

## COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Deuxième session  
Nairobi, 20 juin - 1er juillet 1994  
Point 4.1.4 de l'ordre du jour provisoire

### CHOIX D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE AYANT COMPETENCE POUR ASSURER LE SECRETARIAT DE LA CONVENTION

#### Note du Secrétariat provisoire

#### 1. INTRODUCTION

1. Les Parties, à l'article 24 de la Convention,

- a) Instituent un secrétariat;
- b) Enumèrent ses fonctions;

c) Disposent que la Conférence des Parties, à sa première réunion ordinaire, "désigne le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention".

2. L'article 40 de la Convention traite également de cette question. Il stipule que le secrétariat à fournir par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement est le secrétariat prévu au paragraphe 2 de l'article 24, établi sur une base intérimaire "pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties".

3. Pour pouvoir charger une organisation existante d'assurer son secrétariat, la Conférence des Parties doit, de fait, conclure un accord ou une entente avec une organisation hôte. Cette dernière pourra alors prendre les mesures nécessaires pour mettre en place l'organe ou les services qui, en temps que "Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique" s'acquitteront des fonctions définies à l'article 24 de ladite Convention.

4. Le secrétariat provisoire, par la présente note, suggère au Comité d'examiner les points suivants :

a) Les caractéristiques et autres considérations structurelles qui permettraient d'identifier les organisations à retenir, au cas où elles seraient intéressées;

b) La procédure par laquelle qui permettrait de mesurer le degré d'intérêt des organisations candidates;

c) Les critères complémentaires qui permettraient à la Conférence des Parties d'évaluer les offres faites par les organisations intéressées.

5. Le Comité est invité à étudier ces éléments et caractéristiques pour identifier les organisations internationales compétentes et à donner des avis au secrétariat provisoire sur la procédure proposée pour que la Conférence des Parties puisse retenir l'organisation qui lui semble le mieux convenir. Le Comité dressera sans doute la liste des organisations qu'il considère comme ayant les compétences nécessaires pour remplir la tâche envisagée. Le secrétariat provisoire pourra alors ensuite, en s'appuyant sur cette liste, entamer les consultations qui s'imposent, demander aux organisations retenues d'exprimer leur intérêt et de lui faire leurs propositions, puis rassembler tous les éléments dans un document qu'il soumettra à la Conférence des Parties pour examen à sa première réunion.

6. Les conseils que pourra fournir le Comité sur les autres points soulevés par la création du Secrétariat seront également les bienvenus. Etant donné que l'article 40 stipule que le secrétariat provisoire a été établi sur une base intérimaire pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties, le Comité conseillera sans doute la Conférence des Parties sur les dispositions éventuellement à prendre pour la période de transition qui précédera la mise en place du Secrétariat permanent. En outre, étant donné que la Convention ne prévoit rien concernant l'endroit où installer le Secrétariat, le Comité fera sans doute certaines suggestions à la Conférence des Parties à ce propos.

## 2. PROCEDURES ET CRITERES PERMETTANT DE DETERMINER L'INTERET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES COMPETENTES

7. Le Comité doit garder présent à l'esprit qu'aux termes de l'article 24, c'est la Conférence des Parties qui "désigne le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévu par la (présente) Convention". Pour que la Conférence des Parties puisse mener cette tâche à bien, il faut au préalable identifier les organisations qui pourraient être prises en considération et déterminer quel serait leur intérêt pour ces fonctions.

8. Le Comité utilisera sans doute les critères suivants pour identifier les organisations susceptibles d'être retenues :

- a) Pertinence du mandat, des objectifs généraux et des activités de fond de l'organisation pour les buts et les objectifs de la Convention;
- b) Moyens dont dispose l'organisation pour apporter l'appui technique nécessaire aux activités de fond qui seront entreprises dans le cadre de la Convention et que coordonnera le Secrétariat;
- c) Participation active, passée et/ou actuelle de l'organisation à l'élaboration et l'application des dispositions de la Convention; autres indicateurs prouvant que l'organisation est familiarisée avec les objectifs de la Convention;
- d) Efficacité prouvée de l'organisation dans son propre domaine d'activités;
- e) Possibilité, pour l'organisation, d'instaurer des liens de travail efficaces avec d'autres conventions et leurs secrétariats, tout particulièrement celles ayant trait à la conservation et au développement durable;
- f) Expérience du travail de secrétariat dans le cadre d'un mécanisme intergouvernemental;
- g) Infrastructures administratives en place - systèmes d'information, instruments de communication, finances/administration et personnel nécessaires pour remplir les fonctions de secrétariat.

/...

9. Grâce à ces éléments, le Comité sera à même d'identifier les organisations internationales susceptibles d'assurer le Secrétariat de la Convention. Le secrétariat provisoire demandera ensuite aux organisations retenues si elles sont intéressées par cette charge et, si elles répondent par l'affirmative, de présenter à la Conférence des Parties, une notice descriptive établie en fonction des critères énumérés au paragraphe 8. ci-dessus tels que, modifiés le cas échéant par le Comité.

10. Outre ce descriptif attestant de son aptitude à remplir ces fonctions, la Conférence des Parties pourrait également demander à l'organisation internationale intéressée de préciser :

a) Si elle pourrait éventuellement faciliter le fonctionnement du Secrétariat en lui apportant un appui dans des domaines comme le recrutement, la gestion de ses finances, l'administration et le service des réunions organisées dans le cadre de la Convention et également si les frais ainsi occasionnés seraient imputables sur le budget du Secrétariat;

b) Si ses propres procédures budgétaires lui permettraient de fournir un appui aux activités entreprises dans le cadre de la Convention ainsi qu'à celles propres au Secrétariat; si elle pourrait avancer, à titre temporaire, les liquidités nécessaires aux mouvements de trésorerie du Secrétariat;

c) Quelle position aurait probablement le Secrétariat au sein de l'organisation;

d) De quel degré d'autonomie de fonctionnement le Secrétariat bénéficierait au sein de l'organisation pour prendre les décisions et répondre aux demandes de la Conférence des Parties.

e) Si la direction du Secrétariat pourrait intervenir dans les questions administratives et budgétaires ainsi que de personnel concernant le Secrétariat et participer aux prises de décisions touchant à son fonctionnement.

f) Si l'organisation serait prête à assurer les fonctions de secrétariat quel que soit le pays hôte;

g) Quelle serait la démarche à suivre pour obtenir l'approbation de ses organes directeurs et le délai requis nécessaire;

h) Quel serait le délai nécessaire pour installer le Secrétariat et le rendre opérationnel.

11. A la lumière des critères énumérés au paragraphe 8 (alinéas a) à g) ) ainsi que des informations apportées en réponse aux questions posées au paragraphe 10 alinéas a) à h)), la Conférence des Parties pourra, en comparant les candidatures des différentes organisations internationales compétentes, sélectionner celle qui lui semblera la plus à même d'assurer le Secrétariat de la Convention.

### 3. AUTRES POINTS SOULEVES PAR LA CREATION DU SECRETARIAT

12. La Convention ne précise ni quelle sera l'autorité chargée de décider du pays hôte du Secrétariat ni la procédure à suivre pour ce faire. Il serait peut-être souhaitable que la Conférence des Parties choisisse l'organisation qui assurera les fonctions de secrétariat avant de se prononcer sur le pays hôte. Cela permettra de tenir compte des particularités de l'organisation retenue lors du choix du pays qui accueillera le Secrétariat. Si le Comité se rend à cette idée et la recommande à la Conférence des Parties, il serait peut-être néanmoins souhaitable que les pays désirant accueillir le Secrétariat fassent

/...

officiellement leur offre, en en précisant les modalités, à la Conférence des Parties avant sa première réunion. La Conférence des Parties pourrait aussi plus aisément décider du pays hôte une fois retenue l'organisation internationale qu'elle estime compétente. Le Comité fera certainement bénéficier la Conférence des Parties de certains conseils en ce qui concerne ce choix.

13. L'article 40. stipule que le secrétariat provisoire est établi pour la période allant de l'entrée en vigueur de la Convention à la première réunion de la Conférence des Parties. Néanmoins, l'organisation choisie aura peut-être besoin d'un certain délai après cette réunion pour prendre les dispositions nécessaires à l'installation du Secrétariat permanent (nouvelles méthodes de financement, locaux adéquats, acquisition des meubles et du matériel, et recrutement du personnel). Le Comité pourrait par conséquent donner certains avis à la Conférence des Parties en ce qui concerne les dispositions transitoires qui pourraient être nécessaires.

-----